

Nouveaux statuts

Petit vent de modernité sur les statuts pour les associations et fondations RUP

Les nouveaux statuts validés par le Conseil d'État visent à fluidifier le fonctionnement et la gouvernance des associations et fondations 'reconnues d'utilité publique'



Le Conseil d'État a approuvé de nouveaux statuts types pour les fondations et les associations qui souhaitent être reconnues d'utilité publique (FRUP et ARUP), avec la volonté de moderniser et simplifier leur fonctionnement et d'apporter plus de transparence. Avec une utilisation accrue des nouvelles technologies, ainsi qu'une simplification du fonctionnement et la mise en place d'un processus pour accompagner la gestion des conflits d'intérêts, ces nouvelles dispositions amenées par le Conseil d'État sont entrées en vigueur dès l'été 2018. Elles pourraient cependant avoir un impact contrasté sur leur fonctionnement, en fonction de leur degré d'avancement sur ces sujets.

par Marie Lyan



www.lamaisondetompouce.com

“Une réforme qui va dans le bon sens et qui répond à des évolutions que la pratique a essayé d’imposer avec le temps.” C’est en ces mots que Jean Buchser, vice-président de l’Institut des dirigeants d’associations et fondations (IDAF), résumait l’annonce de nouveaux statuts types pour les associations et fondations reconnues d’utilité publique (ARUP et FRUP), réalisée par le Conseil d’État.

Cette décision intervient alors que l’on assiste depuis une vingtaine d’années à ce qu’Antoine Vaccaro, président du Centre d’étude et de recherche sur la philanthropie (CerPhi), qualifie d’un “encouragement de la générosité”, avec notamment la loi d’août 2003 ayant élargi les possibilités de collectes de fonds aux grandes fondations, augmenté le plafond de déduction fiscale et instauré les avantages que peut proposer une fondation abritante à l’égard de fondations abritées.

“Il ne faut pas oublier que les acteurs associatifs sont aussi des acteurs économiques et représentent un grand pan du PIB, puisqu’ils couvrent environ 80 % de l’économie sociale et solidaire (ESS)”, rappelle Dominique Chabas, fondateur du cabinet Chabas & Associés.

D’après le Centre français des fonds et fondations (CFF), l’Hexagone rassemble, d’après les derniers chiffres disponibles, près de 655 fondations RUP et 1 650 fondations sous égide, contre près de 2 900 fonds de dotation, le principal statut qui se positionne en concurrence. Une place qui justifiait donc un petit toilettage de la part du Conseil d’État, en vue de valider certaines évolutions déjà en vigueur en matière de fonctionnement.

Ces nouveaux statuts types, publiés le 6 août 2018, changent en effet la donne pour les ARUP et les FRUP en consacrant un ensemble de bonnes pratiques qui étaient jusqu’ici en vigueur chez certaines associations et fondations qui avaient endossé le rôle de précurseurs. Avec un point de vigilance cependant, puisque ces nouvelles règles ne concerneront dans un premier temps que les structures qui viendraient à se constituer à compter de cette date. “Les structures existantes seront aussi ciblées, mais dans un second temps, une fois qu’elles seront rendues à une étape de révision de leurs propres statuts”, ajoute Kathleen McLeod Tremaux, avocate au sein du cabinet EY Société d’Avocats.

S’adapter à l’ère numérique

Parmi les mesures annoncées, certaines auront probablement un impact plus fort que d’autres sur le quotidien immédiat des structures. C’est par exemple le cas de la convocation des adhérents par e-mail, qui n’était jusqu’ici pas possible au sein des FRUP, ainsi que la tenue des réunions à distance, qui est validée dans cette nouvelle mouture. En plus de générer des économies en matière de coûts de déplacements, Jean Buchser rappelle que cela va simplifier la tâche des

l'ensemble de leurs administrateurs autour d'une même table, voire même à suite de nouvelles recrues, car leurs activités ou déplacements s'avéraient compliqués.”

“La convocation des adhérents par e-mail n'était jusqu'ici pas possible au sein des FRUP, ainsi que la tenue des réunions à distance, qui est validée dans cette nouvelle mouture”

Sans compter qu'une telle mesure pourrait permettre aux CA de gagner en agilité, en convoquant plus facilement ses administrateurs en cas d'urgence. Et d'offrir aussi une plus large palette de solutions aux représentants de l'État pour assurer leur fonction de surveillance au sein des conseils. “On a le souvenir de cas où les pouvoirs publics n'envoyaient pas toujours leurs représentants et qui découvriraient certains éléments par voie de presse”, complète Antoine Vaccaro. Pour autant, l'entrée de ces nouvelles technologies “ne se fera que si les structures se sont dotées en amont d'un règlement en précisant les modalités, afin de s'assurer que le fonctionnement reste démocratique”, avance Anca Ilutiu, responsable du Pôle juridique du Centre français des fonds et fondations (CFF).

D'autres dispositions, comme la possibilité de révoquer un administrateur après trois absences successives ou suite au non-paiement de sa cotisation annuelle, permettraient également de fluidifier le fonctionnement des CA, “en évitant que des organisations ne soient handicapées par la présence de personnes occupant un siège à titre honorifique”, souligne Antoine Vaccaro.

Une remise à plat de la gouvernance

Ces nouveaux statuts conféreront aussi plus de souplesse lors de la création du CA et du bureau, puisque les seuls postes prévus statutairement seront le président et le trésorier. “On donne ainsi plus de liberté aux structures pour leur permettre de se caler sur les besoins de leur secteur”, fait valoir Jean Buchser. La procédure pour modifier le siège administratif est également simplifiée, tandis que le texte consacre désormais un article entier à la mission du commissaire du gouvernement pouvant remplacer le collège des membres de droit. Pour Anca Ilutiu, au CFF, cette nouvelle définition clarifie le rôle des commissaires, “ce qui constitue une garantie accrue pour la bonne gouvernance de la fondation”.

Avec la mise en place d'une politique de prévention des conflits d'intérêts, l'éthique se place aussi au cœur de ce nouveau texte. “Cela va nécessiter de déployer des procédures de déclaration annuelle des intérêts des administrateurs au sein des CA”, traduit Kathleen McLeod Tremaux. Au CFF, Anca Ilutiu souligne que les administrateurs seront désormais tenus de déclarer au conseil d'administration toute situation de conflit d'intérêts, même potentiel, dans lequel ils pourraient être impliqués, et devront alors s'abstenir de voter sur la délibération concernée.

“Ces nouveaux statuts conféreront aussi plus de souplesse lors de la création du CA et du bureau”

“On ne pourra pas être dans le CA d'une fondation, et en parallèle dans son conseil de surveillance, ou bien membre du directoire et du conseil de surveillance, afin de bien différencier ceux qui exécutent et ceux qui contrôlent l'exécution”, rappelle à son tour Dominique Chabas, avocat au cabinet Chabas & Associés.

dirigent les ARUP ou les FRUP, tout en encadrant les conditions de celles-ci. Car occuper la tête d'une structure de plusieurs centaines de milliers d'euros de budget peut presque s'apparenter à la gestion d'une entreprise. "Envisager une rémunération symbolique et maîtrisée des responsables de ces CA doit se faire dans un cadre formaliste et permet de s'assurer en même temps qu'il n'existe pas de conflits d'intérêts avec leurs propres fonctions", justifie Antoine Vaccaro, qui rappelle que les plus aguerris tels que MSF, la Croix Rouge ou Médecins du Monde s'étaient déjà dirigés dans cette voie, qui nécessitait jusqu'ici des autorisations administratives. "Pour autant, certaines organisations sont attachées au caractère gratuit de leurs fonctions car cela leur garantit une forme d'indépendance", souligne Kathleen Mc Leod Tremaux.

"Ces statuts types offriront aussi la possibilité de rémunérer à titre symbolique les personnes qui dirigent les ARUP ou les FRUP, tout en encadrant les conditions de celles-ci."

Les ARUP et les FRUP auront justement une certaine latitude pour appliquer ces textes. "Certaines pourront continuer à choisir de ne pas rémunérer leurs membres, tandis que d'autres décideront par exemple de ne pas se réunir à distance en CA", note Antoine Vaccaro, qui précise que si aucune nouvelle sanction n'a été instaurée, "le principal risque serait tout bonnement de perdre la reconnaissance RUP". Or, même si le processus pour être reconnu reste lourd, que ce soit pour les fondations ou les associations, "ce statut demeure un peu la Rolls Royce de l'associatif en raison de son intérêt fiscal", résume-t-il. Un enjeu majeur qui pourrait expliquer le silence des fondations concernées, puisqu'aucune des structures contactées, dont la Fondation de France, n'a souhaité répondre à nos questions.

Vers une concurrence accrue des fonds de dotations ?

Si peu d'experts parviennent encore à prédire quelle pourrait être l'influence de ces nouveaux statuts sur le nombre annuel de créations RUP, Anca Ilutiu, responsable du pôle juridique du Centre français des fonds et fondations (CFF), constate que la RUP n'est que rarement la forme de départ privilégiée par les porteurs de projet. "La FRUP est devenue l'aboutissement d'un projet qui a fait ses preuves, pour des porteurs qui choisissent souvent de commencer de manière plus souple via une association, un fonds de dotation voire une fondation abritée et qui se transforment ensuite." Avec comme point bloquant qui n'a pas été résolu par cette nouvelle mesure, la longueur des délais – de deux ans en moyenne pour compléter l'ensemble de la procédure de création –, associée à l'inquiétude de certains porteurs de projet concernant l'ouverture de la gouvernance imposée par le législateur. "Les fondateurs d'une FRUP ne peuvent pas représenter plus d'un tiers du CA, ce qui veut dire qu'ils doivent accepter de ne pas avoir la main de manière majoritaire sur la gouvernance, même s'il est parfois possible de peser au sein du collège des personnalités qualifiées", rapporte-t-elle.

Kathleen Mc Leod Tremaux, avocate au sein du cabinet EY Société d'Avocats, estime toutefois que "les FRUP et les ARUP resteront attractives car elles représentent un label d'excellence aux yeux du public du fait du haut niveau de reddition de comptes et d'implication des pouvoirs publics qu'elles demandent, ainsi qu'un gage de confiance pour les donateurs". Et pour cause : il s'agit encore du seul modèle pouvant accueillir les donations en lien avec l'IFI, même si cette manne tend à diminuer fortement.

au titre du don ISF, à 140 millions d'euros cette année au titre du don IFI, que les FROF récoltent majoritairement puisque les fonds de dotation et associations classiques, même RUP, n'y sont pas habilités", nuance Anca Ilutiu.

La notion d'intérêt général passée au crible

S'il est une notion parfois difficile à définir et à saisir, c'est bien celle de l'intérêt général. Dans un contexte où la loi sur l'économie sociale et solidaire a instauré la notion "d'entreprise solidaire d'utilité sociale" et le projet de loi Pacte qui évoque la notion d'entreprises à mission, la philanthropie devient un terrain de plus en plus concurrentiel. Alors que la reconnaissance d'utilité publique (RUP) accordée aux associations et fondations se fonde justement sur un critère d'intérêt général, dans les faits, cette notion peut être difficile à évaluer. "Il existe un certain nombre de champs pouvant être couverts par l'intérêt général, comme la recherche médicale ou scientifique, l'action sociale ou sanitaire, l'environnement, la culture, qui sont régis par le Code des impôts", note Antoine Vaccaro, président du Centre d'étude et de recherche sur la philanthropie (CerPhi). Pour autant, difficile parfois de savoir où placer le curseur.

"La définition, un peu large, peut parfois poser problème", concède Dominique Chabas, fondateur du cabinet Chabas & Associés, qui rappelle que l'une des premières choses étant que les actions et activités de l'association ou de la fondation concernée ne profite pas à ses seuls adhérents. "On comprend ainsi facilement qu'un club sportif ne pourra pas y prétendre. Mais cela est plus complexe lorsqu'on a par exemple une association qui a des activités plus larges, comme la vocation de réunir les parents d'enfants orphelins originaires d'Amérique du Sud."

"Il existe des attentes du secteur associatif sur une définition plus moderne et claire de ce qu'est la notion d'intérêt général, face à des réformes comme la loi ESS qui définit une notion d'utilité sociale", résume Jean Buchser, vice-président de l'Institut des dirigeants d'associations et fondations (IDAF).

5115, c'est le nombre d'acteurs qui composent aujourd'hui le paysage français de la philanthropie.

Parmi eux, on retrouve 2 509 fondations réparties elles-mêmes sous différents statuts, dont 1 361 fondations abritées, 653 fondations reconnues d'utilité publique, ou encore 411 fondations d'entreprise (411). Le total des fonds de dotation est quant à lui légèrement supérieur à celui des fondations, avec 2 606 structures dont 338 fonds créés par des entreprises.

Source : Panorama 2018 des fondations et fonds de dotations du cabinet EY

A lire également

[Les dons aux associations sont dans le rouge](#)

[Pourquoi et comment créer sa fondation ?](#)

[Quelle structure philanthropique créer ?](#)

[Les fondations en relais des pouvoirs publics](#)

Transmettre l'espoir de vaincre le cancer

Léguiez à l'Institut Curie, 1^{er} Centre français de recherche en cancérologie

LEGS - DONATIONS - ASSURANCES-VIE

Ensemble, prenons le cancer de vitesse.

www.curie.fr

Publié le 06/12/2018

Catégories :

Economie durable / Affaires publiques / Social & sociétal / Management d'entreprise /



L'article ne possède pas encore de commentaires !
Si vous êtes connectés, vous pouvez laisser un commentaire ci-dessous.

Ce site utilise Akismet pour réduire les indésirables. [En savoir plus sur comment les données de vos commentaires sont utilisées.](#)

Affaires publiques

International
 Economie
 Economie durable
 Politique
 Social & Sociétal
 Agriculture
 Industrie
 Services
 Sciences & Technologies
 Culture & Société

International

Afrique
 Amériques
 Asie
 Europe
 Moyen-Orient

Finance & Juridique

Banques & assurances
 Droit des affaires
 Finance et gestion
 Marchés financiers

Management & RH

Création d'entreprise
 Gestion d'entreprise
 Management d'entreprise

Marketing & Technologies

Digital & internet

Art de Vivre

Art & Culture

Innovation & Stratégie

[Medias & entertainment](#)

[Style de vie](#)

[Grand Paris](#)
[Grandes Ecoles](#)

[Qui sommes nous ?](#)

Le nouvel Economiste © 2007 - 2018 - Tous droits réservés - [Mentions légales](#) - [CGV](#) - [CGU](#) - [Cookies](#) -
[Nous Contacter](#) - [Publicité](#) - [Les salons partenaires](#)